

# Modalités de prise en charge



**ATTENTION :**  
Certaines des modalités  
de prise en charge de  
l'année 2010 pourront faire  
l'objet de modifications  
en cours d'année.

## Sommaire

- Congé Individuel de Formation .....2
- Bilan de compétences .....3
- DIF des salariés sous CDD .....3
- Congé examen .....3
- Validation des acquis de l'expérience .....4
- Prestation en faveur des créateurs d'entreprise .....4
- Dispositions particulières pour le CIF .....5
- Décisions du Fongecif .....6



**fongecif  
bretagne**

Fonds paritaire interprofessionnel de  
gestion du congé individuel de formation

1 A, allée Ermengarde d'Anjou  
Technopole Atalante Champeaux  
CS 14440 - 35044 RENNES Cedex  
Tél. : 02 99 29 72 30 • Fax : 02 99 29 72 40  
E-mail : fongecif@fongecif-bretagne.org  
www.fongecif-bretagne.org

Le Fongecif Bretagne est un organisme paritaire créé en 1983 par  
les partenaires sociaux régionaux. Il est dirigé par un Conseil  
d'administration composé à parité de représentants :

- des organisations d'employeurs : MEDEF (Union patronale de  
Bretagne), CGPME, UPA,
- des organisations syndicales de salariés : CFDT, CFE-CGC, CFTC,  
CGT, CGT-FO.



Les prises en charge du Fongecif peuvent bénéficier de  
cofinancements du Conseil régional, du Fonds Unique de Péréquation,  
de l'Union européenne par l'intermédiaire du FSE et de l'Agefiph.



## Les demandes :

Le Fongecif reçoit les demandes de finance-  
ment soumises par les salariés des entre-  
prises privées relevant de son champ de  
compétence. Il les examine sur la base du  
dossier préparé par le salarié pour exposer  
son projet et dans lequel il doit justifier les  
différents coûts induits par sa demande  
(rémunération, coûts pédagogiques, frais de  
transport-hébergement).

## Les budgets :

Si les budgets ne permettent pas au Fonge-  
cif de satisfaire toutes les demandes, celles-  
ci sont sélectionnées à partir de critères arrê-  
tés par le Conseil d'administration. Ceux-ci  
peuvent varier d'une année sur l'autre et être  
modifiés en cours d'année, notamment au  
vu des évolutions réglementaires ou conven-  
tionnelles. Des critères spécifiques peuvent  
également être pris en compte quand le  
dossier fait l'objet d'un cofinancement parti-  
culier (Conseil régional, FUP, FSE, Agefiph,  
OPCA, Entreprises, etc.)

## Les décisions :

Par délégation du Conseil d'administration,  
une Commission paritaire du Fongecif étudie  
les demandes et retient celles qui bénéfi-  
cient du financement du Fongecif en fonction  
des critères définis pour chaque dispositif.

## Les modalités de financement :

Elles sont définies par le Conseil d'adminis-  
tration. La Commission paritaire détermine  
ensuite pour chaque dossier les caractéris-  
tiques de prise en charge en procédant aux  
adaptations nécessaires pour tenir compte  
des situations individuelles.



# Congé Individuel de Formation

## Les demandes peuvent concerner :

- le Congé individuel de formation pour les salariés en contrat de travail à durée indéterminée (CIF CDI),
- le Congé individuel de formation pour les salariés à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée (CIF CDD).

## Sont recevables les demandes :

- répondant aux conditions d'éligibilité du CIF CDI, du CIF CDD de droit commun définies par le Code du travail et l'Accord national interprofessionnel du 5.12.03,
- déposées auprès du Fongecif dans le délai défini au paragraphe "Les délais de dépôt des demandes".

## LES PRIORITÉS DE PRISE EN CHARGE

### Les demandes sont prises en charge en priorité

#### au regard des critères suivants :

- Objectif du projet professionnel,
- Argumentation du projet professionnel justifiant la demande,
- Adéquation entre la formation demandée et l'emploi visé ou l'évolution souhaitée,
- Niveau de formation initiale ou continue acquis par le salarié (priorité aux 1<sup>ers</sup> niveaux de qualification),
- Niveau et conditions d'emploi (temps partiel, etc.),
- Niveau de rémunération (priorité aux bas salaires),
- Parcours professionnel antérieur, durée et nature des expériences,
- Efforts consentis préalablement par le salarié pour réaliser son projet, notamment par une validation des acquis de l'expérience ou son parcours de formation antérieur,
- Cofinancement sur la base d'une prise en charge de salaires ou de frais pédagogiques de la part d'autres partenaires (Conseil régional, FUP, FSE, Agefiph, entreprise, etc.), notamment dans le cas de projets de qualification.
- Taille de l'entreprise quand il s'agit de projets de qualification pour des salariés de PME,
- Individualisation du parcours de formation demandé par le salarié au vu de ses acquis antérieurs.

Le Fongecif mutualise ses fonds entre les salariés des divers secteurs d'activité. Pour cela il peut être amené à modifier ses critères en présence d'un nombre de demandes disproportionné émanant de salariés d'un même secteur d'activité ou d'une même entreprise.

## LE CAS PARTICULIER DES CIF CDI EN DEHORS DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Fongecif peut financer une formation même si elle se déroule en tout ou partie hors du temps de travail.

## LE CAS PARTICULIER DU CIF CDI POUR LA QUALIFICATION

Dans son dossier de demande, le salarié en CDI doit apporter la justification qu'il a déposé une demande de DIF auprès de son employeur pour une partie du parcours de formation demandé correspondant au solde de ses droits acquis.

## LE CAS PARTICULIER DES CIF CDD

Il est donné priorité aux salariés situés aux premiers niveaux de qualification et tenu compte du parcours professionnel antérieur, notamment s'il a été précaire.

## LE CAS PARTICULIER DES REFUS DE DIF CDI

Dans le cas d'une demande de CIF déposée par un salarié en CDI à l'issue d'un double refus de DIF opposé par son employeur, celui-ci doit argumenter sa demande en fournissant copie des pièces justifiant le refus de l'employeur.

## CAS PARTICULIER D'UN SALARIÉ EN CIF LICENCIÉ AVANT LE DÉBUT DE SA FORMATION

Le salarié licencié (hors cas de rupture conventionnelle) avant le début de son Congé individuel de formation alors qu'il a obtenu un accord de

financement de la part du Fongecif conservera à titre exceptionnel le bénéfice du financement accordé et il sera rémunéré par le Fongecif pendant sa formation selon des modalités identiques à celles des CIF CDD.

## LA RÉMUNÉRATION PENDANT LE CIF CIF CDI

Le financement du Fongecif permet le maintien d'une rémunération pendant tout ou partie de la période d'autorisation d'absence.

La rémunération couvre la période de l'autorisation d'absence, laquelle est en général égale à la durée de la formation. Dans tous les cas la durée de l'autorisation d'absence prise en charge ne pourra être supérieure à 15 % de la durée de formation.

Le montant de la rémunération maintenue est décidé par la Commission paritaire selon les règles suivantes :

- Salaire inférieur ou égal à 2 fois le SMIC : maintien de 100 % du salaire de référence,
- Salaire supérieur à 2 fois le SMIC : abattement de 20 % maximum sur le salaire de référence avec un minimum de 2 fois le SMIC.

Le montant du salaire de référence pris en compte comprend le salaire de base, les congés payés et les primes régulières, à l'exclusion de celles qui ont un caractère exceptionnel.

Cas particulier des inscrits maritimes : la rémunération de référence retenue pour les inscrits maritimes est le salaire forfaitaire de la catégorie correspondant aux Brevets, à l'exclusion des embarquements dérogatoires.

La rémunération et les charges du CIF CDI sont remboursées à l'employeur.

## CIF CDD

La rémunération couvre les heures de formation réalisées. Le montant de la rémunération maintenue décidé par la Commission paritaire est égal à la moyenne des 4 dernières rémunérations. La rémunération du CIF CDD est versée directement au bénéficiaire par le Fongecif, lequel prend à sa charge les charges sociales. Lorsque la formation se déroule en discontinu ou à temps partiel, la rémunération ne couvre que les périodes de formation.

**Dans ces deux cas**, il faut justifier de l'assiduité en formation par la signature d'attestations de présence. Dans le cas particulier des CIF CDI comportant une période d'examen distincte de la période de formation, se reporter au § "Congé examen".

## LES AUTRES FRAIS DU CIF

La Commission paritaire peut décider de financer :

- Les coûts pédagogiques : une partie des coûts pédagogiques peut être laissée à la charge du stagiaire. Ce montant est alors fixé en fonction de la rémunération du bénéficiaire et de la durée de la formation. Si le coût de la formation proposé par l'organisme est supérieur au plafond que s'est fixé le Fongecif pour chaque spécialité de formation, le dépassement est laissé à la charge du stagiaire. Le financement des coûts pédagogiques est versé directement à l'organisme de formation sur justificatif de présence en formation. Lors du dépôt de sa demande le salarié doit s'engager à signaler les cofinancements qu'il a sollicités et ceux qu'il a obtenus. Si le salarié bénéficie d'un cofinancement postérieurement à la décision de la Commission paritaire du Fongecif, celle-ci est alors conduite à réexaminer sa demande et, le cas échéant, à réduire sa prise en charge.
- Les frais de transport et/ou hébergement : le financement du Fongecif constitue une participation forfaitaire et non révisable. Pour les salariés en CIF CDI, son montant est fonction de la différence entre la distance du domicile au lieu de formation et celle du domicile au lieu de travail, si elle est égale ou supérieure à 20 km pour l'aller. Pour les salariés en CIF CDD, son montant est fonction de la distance du domicile au lieu de formation, si elle est égale ou supérieure à 30 km pour l'aller. La participation n'est pas accordée s'il existe une formation équivalente plus près. Elle ne peut porter sur des formations inférieures à 31 jours, ou des formations et des stages en entreprise à l'étranger. Elle est versée chaque mois directement au stagiaire à réception des attestations mensuelles de présence en formation.



# Bilan de compétences

## Les demandes peuvent concerner :

- le Congé Bilan pour les salariés en contrat de travail à durée indéterminée (Bilan CDI),
- le Congé Bilan pour les salariés à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée (Bilan CDD).

## Sont recevables les demandes :

- répondant aux conditions d'éligibilité du Bilan CDI et du Bilan CDD définies par le Code du travail et l'Accord national interprofessionnel du 5.12.03,
- déposées auprès du Fongecif dans le délai défini au paragraphe "Les délais de dépôt des demandes".

## LES PRIORITÉS DE PRISE EN CHARGE

### Les demandes sont prises en charge en priorité au regard des critères suivants :

- Salariés de niveau V (CAP, BEP) ou de niveau IV (BAC),
- Salariés ayant plus de 45 ans ou plus de 20 ans d'activité professionnelle,
- Trajectoire professionnelle antérieure (durée, précarité, etc.).

## LES MODALITÉS DU BILAN DE COMPÉTENCES

Le Bilan de compétences peut se dérouler sur ou hors temps de travail. Le salarié doit faire connaître son choix lors du dépôt de sa demande auprès du Fongecif.

Le Bilan de compétences doit se dérouler auprès d'un organisme inscrit par le Fongecif sur la liste dressée chaque année par le Conseil d'administration ou son bureau (*liste à demander au conseiller du Fongecif ou à consulter sur le site [www.fongecif-bretagne.org](http://www.fongecif-bretagne.org)*).

## LA RÉMUNÉRATION PENDANT LE CONGÉ BILAN DE COMPÉTENCES

Dans le cas du Bilan de compétences réalisé sur le temps de travail par un salarié en CDI, le Fongecif rembourse à l'employeur la rémunération et les charges sociales du salarié sur la base d'une durée d'absence de 24 heures maximum.

## LES FRAIS DU BILAN DE COMPÉTENCES

La gratuité est assurée au salarié par une prise en charge intégrale du coût du Bilan de compétences pour les organismes inscrits sur la liste du Fongecif Bretagne. Le montant de la prestation est versé directement au prestataire. Le prestataire n'est pas autorisé à demander une participation financière au salarié, à son employeur ou à l'OPCA de celui-ci. Le Fongecif ne prend en charge aucun autre frais engagé pendant la durée du Bilan (transport, hébergement).

# DIF des salariés sous CDD

**Les demandes peuvent concerner** le DIF (Droit individuel à la formation) des salariés sous CDD justifiant d'une ancienneté minimum de 4 mois, consécutifs ou non, en CDD au cours des 12 derniers mois.

**Sont recevables les demandes** répondant aux conditions d'éligibilité du DIF CDD définies par le Code du travail et l'Accord national interprofessionnel du 5.12.03,

- déposées auprès du Fongecif dans le délai défini au paragraphe "Les délais de dépôt des demandes".

Le droit au DIF CDD s'exerce pendant la durée du CDD et non pas à l'issue du CDD.

## LES PRIORITÉS DE PRISE EN CHARGE

Les demandes sont prises en charge en priorité au regard des critères suivants :

- Salariés de niveau V (CAP, BEP) ou de niveau IV (BAC),
- Salariés ayant plus de 45 ans ou plus de 20 ans d'activité professionnelle,
- Trajectoire professionnelle antérieure (durée, précarité, etc.).

## LA RÉMUNÉRATION PENDANT LE DIF CDD

Pendant le DIF CDD, le Fongecif assure la prise en charge de l'allocation de formation due au salarié lorsque la formation se déroule en dehors du temps de travail. Sur temps de travail, la rémunération reste à la charge de l'employeur.

## LES FRAIS DU DIF CDD

Pendant le DIF CDD, le Fongecif assure la prise en charge des frais de formation, de transport et d'hébergement du salarié.

# Congé examen

**Les demandes peuvent concerner** le Congé examen pour les salariés en contrat de travail à durée indéterminée (Examen CDI).

## Sont recevables les demandes :

- répondant aux conditions d'éligibilité du Congé examen définies par le Code du travail,
- déposées auprès du Fongecif dans le délai défini au paragraphe "Les délais de dépôt des demandes".

## LES PRIORITÉS DE PRISE EN CHARGE

Les demandes sont prises en charge en priorité au regard des critères suivants :

- Salariés de niveau V (CAP, BEP) et de niveau IV (BAC),
- Trajectoire professionnelle antérieure (durée, précarité, etc.).

## LES MODALITÉS DU CONGÉ EXAMEN

Pour donner lieu au maintien de la rémunération, le Congé examen doit se dérouler sur le temps de travail pour une durée qui ne peut excéder 24 heures.

## LA RÉMUNÉRATION PENDANT LE CONGÉ EXAMEN

Dans le cas du Congé examen réalisé sur le temps de travail, le Fongecif rembourse à l'employeur la rémunération et les charges sociales du salarié sur la base d'une durée d'absence de 24 heures maximum.

## LES FRAIS DU CONGÉ EXAMEN

Le Fongecif ne prend en charge aucun autre frais engagé pendant la durée du Congé examen (transport, hébergement).



# Validation des acquis de l'expérience

## Les demandes peuvent concerner :

- le Congé Validation des acquis de l'expérience pour les salariés en contrat de travail à durée indéterminée (VAE CDI),
- le Congé Validation des acquis de l'expérience pour les salariés à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée (VAE CDD).

## Sont recevables les demandes :

- répondant aux conditions d'éligibilité du Congé Validation des acquis de l'expérience définies par le Code du travail et l'Accord national interprofessionnel du 5.12.03,
- déposées auprès du Fongecif dans le délai défini au paragraphe "Les délais de dépôt des demandes".

## LES PRIORITÉS DE PRISE EN CHARGE

Sont prioritaires les demandes concernant une validation des acquis :

- pour les titres ou diplômes de niveau V (CAP, BEP) ou de niveau IV (Bac),
- pour l'obtention d'une qualification supérieure,
- présentées par des salariés ayant plus de 45 ans ou plus de 20 ans d'activité professionnelle,
- émanant d'ouvriers et d'employés, ou de salariés présentant une 1<sup>re</sup> demande,
- pour un accompagnement réalisé en dehors du temps de travail.

## LES MODALITÉS DU CONGÉ VAE

Pour donner lieu au maintien de la rémunération, le Congé VAE doit se dérouler sur le temps de travail pour une durée d'absence qui ne peut excéder 24 heures.

## LA RÉMUNÉRATION PENDANT LE CONGÉ VAE

Dans le cas du Congé VAE réalisé sur le temps de travail par un salarié en CDI, le Fongecif rembourse à l'employeur la rémunération et les charges sociales du salarié sur la base d'une durée d'absence de 24 heures maximum.

## LES FRAIS DU CONGÉ VAE

Le Fongecif ne prend en charge aucun autre frais engagé pendant la durée du Congé VAE (frais d'inscription, frais de transport, hébergement).

## L'ACCOMPAGNEMENT DE LA DÉMARCHE DE VAE

Le Fongecif peut financer l'accompagnement individuel du salarié dans sa démarche de validation des acquis de l'expérience. L'accompagnement d'une durée moyenne de 10 heures (maximum 12 heures) prend la forme d'entretiens individuels avec un conseiller VAE et/ou un expert de la filière retenue, appartenant à un organisme accrédité par le Conseil d'administration du Fongecif (*liste à demander au conseiller du Fongecif ou à consulter sur le site [www.fongecif-bretagne.org](http://www.fongecif-bretagne.org)*).

Le salarié peut bénéficier de cet accompagnement quelles que soient les modalités de son Congé VAE. L'étalement de l'accompagnement individuel ne peut excéder 12 mois. Le salarié ne peut bénéficier simultanément que d'un accompagnement.

## LES FRAIS DE L'ACCOMPAGNEMENT VAE

Les coûts de l'accompagnement VAE sont pris en charge par le Fongecif et versés directement à l'organisme chargé de l'accompagnement.

Le Fongecif ne prend aucun autre frais en charge pendant la durée de l'accompagnement individuel VAE (transport, hébergement).

Cas particulier : Dès lors qu'un salarié a bénéficié d'un financement au titre d'une VAE, il ne peut déposer une demande de financement au titre d'un CIF en rapport avec la certification tant que ne sont pas connus les résultats de sa VAE.

# Prestation en faveur des créateurs d'entreprise

Le Fongecif propose une prestation individuelle spécifique destinée aux futurs créateurs ou repreneurs qui estiment avoir besoin d'une formation professionnelle pour réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise. Cette prestation est destinée à leur permettre de formaliser leur idée, de préciser leur projet, d'en mesurer la faisabilité, d'en définir les conditions de réussite et d'identifier les étapes de concrétisation de leur projet. Elle concerne les personnes éligibles aux dispositifs du CIF CDI ou du CIF CDD.

## LES MODALITÉS DE LA PRESTATION

Cette prestation se déroule en dehors du temps de travail. Elle est constituée d'entretiens avec les conseillers d'une des Boutiques de gestion de Bretagne, organismes spécialisés dans le domaine de la création (*liste à demander au conseiller du Fongecif ou à consulter sur le site [www.fongecif-bretagne.org](http://www.fongecif-bretagne.org)*).

## LES FRAIS DE LA PRESTATION

La gratuité est assurée au salarié par une prise en charge intégrale du coût de la prestation qui est versé directement à la Boutique de gestion. Le Fongecif ne prend en charge aucun autre frais pendant la durée de la prestation (transport, hébergement).

Cas particulier : la Commission paritaire ne peut examiner une demande de financement au titre d'un CIF tant que n'est pas connu l'avis de la Boutique de gestion formulé à l'issue de la prestation.



# Dispositions particulières pour le CIF

Le Conseil d'administration a défini des règles particulières pour le CIF.

## LES DOMAINES DE FORMATION

### • CAP Petite enfance :

Les formations préparant au CAP Petite enfance ne sont pas jugées prioritaires au regard des financements sauf celles suivies à distance majoritairement hors temps de travail notamment avec le CNED.

### • Brevets de Pilote de l'air :

Les qualifications demandées par les pilotes professionnels ne sont pas financées. Les projets de reconversion pour devenir pilote sont examinés, mais sans possibilité de prise en charge des coûts pédagogiques de la formation.

### • Moniteur auto-école :

Le Fongecif intervient pour la seule période dite d'« Admission » du BEPECASER et ne finance pas les spécialisations (Moto, Poids lourds, Transport en commun).

### • Métiers de la conduite routière et des engins de travaux publics :

- **MÉTIER DE LA CONDUITE ROUTIÈRE** : en cas de reconversion sans acquis dans le domaine, le Fongecif finance le CAP Conduite routière ou le Titre professionnel Conducteur du transport routier des marchandises sur porteur ou Conducteur du transport routier interurbain de voyageurs. La priorité est donnée aux projets visant l'obtention d'un Titre professionnel. En cas de reconversion sur la base d'acquis (Permis C ou EC) le Fongecif finance la FIMO. Seules sont financées les formations en conduite assurées par des organismes habilités pour les Titres professionnels ou assurant la préparation au CAP.

- **MÉTIER DE LA CONDUITE D'ENGINS DE TP** : en cas de reconversion, le Fongecif peut financer le CACES TP (1,2,4,10) et le Titre professionnel Conducteur routier marchandise.

### • Aide soignant(e) :

La priorité est donnée aux projets de reconversion vers le métier d'Aide soignant(e). Les projets de qualification ne sont pas jugés prioritaires s'ils ne font pas l'objet d'un cofinancement.

### • Infirmier(e) :

Les spécialisations d'infirmier(e) diplômé(e) ne sont pas jugées prioritaires et ne sont pas prises en charge (infirmière de bloc, infirmière anesthésiste, infirmière puéricultrice).

### • Formations de l'enseignement supérieur (Licence, Master, Ingénieur, 3<sup>e</sup> cycle, etc.) réalisées en rythme continu ou discontinu et à temps partiel (durée hebdomadaire inférieure à 30 heures par semaine) :

La prise en charge du Fongecif couvre uniquement la durée des enseignements déclarés par l'organisme de formation et du stage en entreprise (dans la limite de 30 % de la durée des enseignements, sauf dérogations citées au § « Période d'application en entreprise ») à l'exclusion du temps de travail personnel, le tout plafonné à 1 200 heures (voir le § « La rémunération pendant le CIF »).

### • Formations longues organisées sur plus d'un an selon un rythme continu ou discontinu :

- **FORMATIONS À TEMPS PLEIN** (durée hebdomadaire supérieure ou égale à 30 heures par semaine) : La prise en charge du Fongecif couvre la durée des enseignements déclarés par l'organisme de formation et du stage en entreprise (dans la limite de 30 % de la durée des enseignements, sauf dérogations citées au § « Période d'application en entreprise ») pour la seule 1<sup>re</sup> année calendaire pour les formations en continu, ou au-delà pour les formations en discontinu, le tout étant plafonné à un an maximum (voir le § « La rémunération pendant le CIF »).

- **FORMATION À TEMPS PARTIEL** (durée hebdomadaire inférieure à 30 heures par semaine) : La prise en charge du Fongecif couvre la durée des enseignements déclarés par l'organisme de formation et du stage en entreprise (dans la limite de 30 % de la durée des enseignements, sauf dérogations citées au § « Période d'application en entreprise »), le tout étant plafonné à 1 200 heures maximum (voir aussi le § « La rémunération pendant le CIF »).

### • Création d'entreprise :

Les demandes de CIF présentées en vue d'une création ou reprise d'entreprise doivent justifier d'une validation préalable du projet de création de la part d'un organisme accrédité par le Conseil d'administration du Fongecif.

### • Formation préparatoire :

La formation préparatoire nécessaire à une entrée en formation professionnalisante ou qualifiante peut être prise en charge par le Fongecif. Il s'agit essentiellement d'une remise à niveau en écriture, lecture et calcul, d'une remise à niveau dans les matières générales et du Français langue étrangère. Le salarié est invité à présenter deux demandes, l'une pour le parcours préparatoire et l'autre pour le parcours professionnalisant ou qualifiant.

Sont exclues les simples préparations de concours.

Le coût pédagogique de ces formations préparatoires peut être financé même si, au choix du salarié, elles se déroulent hors temps de travail.

## L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

### • Durées de formation :

Le Fongecif peut financer des formations d'une durée de 1 à 12 mois, et exceptionnellement inférieure à 1 mois, notamment lorsqu'il y a eu validation des acquis de l'expérience. La durée de formation retenue ne peut excéder la durée prévue dans le référentiel du Titre ou du Diplôme. Le parcours de formation doit tenir compte des allègements de cours obtenus après positionnement et/ou des dispenses obtenues par la validation des acquis de l'expérience.

### • Formations non présentielles :

Le Fongecif peut financer des parcours de formation comprenant des modules réalisés à distance dès lors que leur mise en œuvre respecte les textes réglementaires sur les formations ouvertes et à distance. La priorité est donnée aux formations à distance se déroulant majoritairement hors temps de travail.

### • Périodes d'application en entreprise :

Elles sont prises en charge pour une durée limitée à 30 % des enseignements théoriques, sauf le cas particulier des formations délivrant un titre inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) :

- Titre professionnel du Ministère du travail : durée prévue au référentiel de formation,
- Diplôme d'État du Ministère des affaires sociales et de la santé : durée prévue au référentiel de formation,
- Diplôme d'État du Ministère de l'Enseignement supérieur : 12 semaines maximum,
- Bac Pro et BTS du Ministère de l'Éducation nationale : Durée prévue par le référentiel,
- CAP et BEP du Ministère de l'Éducation nationale : Durée prévue par le référentiel,
- CQP inscrit au RNCP : 12 semaines maximum.

Les stages effectués par un bénéficiaire de CIF CDI soit chez son employeur (ou dans un établissement du même groupe) soit dans l'organisme de formation (ou dans un établissement du même groupe) ne donneront pas lieu à remboursement des salaires et charges.

### • Épreuves d'examen à l'issue d'un CIF :

Dans le cas d'une formation validée par un Titre ou un Diplôme homologué, le temps nécessaire à la préparation et au passage des épreuves peut être pris en charge par le Fongecif. En général il est inclus dans la proposition de parcours de formation jointe à la demande.

Toutefois, si la date d'examen n'est pas arrêtée au jour du dépôt de la demande, le stagiaire en CIF CDI peut demander ensuite la prise en charge de la période nécessaire à la préparation et au passage des épreuves dans la limite de 24 heures.

Le salarié doit effectuer alors une demande de congé examen auprès de son employeur et déposer un dossier de financement (voir le § « Congé examen »).

### • Formations non prises en charge :

- Formation déjà commencée,
- Cours par correspondance sans regroupement,
- Voyages d'étude.

Suite page 6 >



# Décisions du Fongecif

## LES DÉLAIS DE DÉPÔT DES DEMANDES

Compte tenu du délai que le salarié doit respecter pour déposer une demande de Congé auprès de l'employeur et du temps nécessaire pour examiner le dossier avant décision de la Commission paritaire, les dossiers doivent parvenir complets au siège du Fongecif, à Rennes :

- CIF CDI : au plus tard 3 mois avant le début de la formation pour le CIF CDI. Pour les formations d'aide-soignante et les formations de niveau I et II, il est conseillé de déposer le dossier 4 mois avant le début de la formation,
- CIF CDD : au plus tard 2 mois avant le début de la formation,
- Bilan de compétences : au plus tard 1 mois avant le début de l'action,
- Congé examen : au plus tard 1 mois avant le début des épreuves,
- Congé VAE : au plus tard 1 mois avant le début des épreuves de validation ou 1 mois avant le début des prestations d'accompagnement VAE,
- Prestation en faveur des créateurs/repreneurs : au plus tard 1 mois avant le début de l'action,
- DIF CDD : au plus tard 1 mois avant le début de la formation.

Tout dossier incomplet est retourné au salarié. Dans tous les cas, le délai court à partir du moment où le dossier déposé est complet.

Le salarié est informé de l'enregistrement de son dossier par l'envoi d'un courrier électronique.

## LES BUDGETS

Chaque année le Conseil d'administration détermine le montant des budgets affectés au financement du Congé individuel de formation, du Congé Bilan de compétences, du Congé examen, du Congé VAE, de la prestation en faveur des créateurs/repreneurs et du DIF CDD.

Ces montants sont révisables en cours d'année pour tenir compte de l'évolution des ressources.

Pour chaque dispositif, le budget annuel est réparti entre les différentes réunions de la Commission paritaire. La répartition du budget entre les 12 réunions mensuelles est assurée de manière à préserver une égalité d'accès à chaque dispositif tout au long de l'année, et ce, quelle que soit la date d'examen de la demande.

**Pour le CIF CDI et le CIF CDD, les budgets sont répartis entre les objectifs suivants :**

Reconversion .....	85 %	} 15 %	<i>Répartition indicative, susceptible d'être modifiée en cours d'année en fonction de l'évolution des demandes.</i>
Qualification .....			
Perfectionnement .....			
Développement personnel .....			

## LES RÉUNIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE

Lorsque le dossier déposé est complet, le salarié est informé par courrier de la présentation de sa demande devant la Commission paritaire et de la date de notification de la décision.

La Commission paritaire se réunit une fois par mois pour étudier les dossiers déposés en regard des budgets dont elle dispose sur chaque dispositif.

La Commission paritaire peut reporter sa décision sur un dossier si elle juge nécessaire d'obtenir un complément d'information pour procéder à une juste évaluation de la demande de prise en charge examinée en 1<sup>re</sup> instance. Le salarié est informé du report et est tenu de fournir les éléments souhaités avant la date de la réunion suivante de la Commission, faute de quoi le dossier ne peut être réexaminé.

## LES RÉUNIONS SPÉCIFIQUES D'EXAMEN DES DEMANDES

La Commission procède à un examen de certaines formations selon un calendrier spécifique (voir ci-dessous) :

- tous les 2 mois pour les projets présentés par les salariés en CIF CDI suivant une formation validée par un titre ou diplôme de niveau II ou I (Licence, Master, Ingénieur, 3<sup>e</sup> Cycle, etc.),
- en juin pour les formations d'Aide soignant(e) des salariés en CIF CDI ou en CIF CDD.

## LA COMMUNICATION DES DÉCISIONS

Après chaque réunion de la Commission paritaire, la décision est notifiée par écrit au salarié, aux dates précisées ci-dessous. Le centre de formation ou le prestataire concerné, ainsi que le cas échéant l'employeur sont également informés par un courrier du Fongecif.

Le courrier adressé au salarié précise les caractéristiques de la prise en charge (durée de formation et de rémunération et éventuellement, participation aux coûts pédagogiques et aux frais de transport-hébergement).

Le salarié peut suivre le traitement de son dossier et connaître la décision de la Commission paritaire par l'intermédiaire du site internet du Fongecif.

## Dates de notification des décisions pour l'année 2010 (calendrier susceptible d'être modifié en cours d'année) :

- |                                           |                                             |
|-------------------------------------------|---------------------------------------------|
| • mercredi 27 janvier 2010 <sup>(1)</sup> | • mercredi 21 juillet 2010 <sup>(1)</sup>   |
| • mercredi 24 février 2010                | • mercredi 1 <sup>er</sup> septembre 2010   |
| • mercredi 24 mars 2010 <sup>(1)</sup>    | • mercredi 29 septembre 2010 <sup>(1)</sup> |
| • mercredi 21 avril 2010                  | • mercredi 27 octobre 2010 <sup>(1)</sup>   |
| • mercredi 26 mai 2010 <sup>(1)</sup>     | • mercredi 24 novembre 2010                 |
| • mercredi 23 juin 2010 <sup>(2)</sup>    | • mercredi 22 décembre 2010                 |

(1) Commission spécifique pour les formations de niveau I et II des salariés en CIF CDI.

(2) Commission spécifique pour les formations d'aides soignants des salariés en CIF CDI ou CIF CDD.

## LE RECOURS SUR DÉCISION

Le salarié dont la demande a été refusée par la Commission paritaire en 1<sup>re</sup> instance ou qui souhaite une révision des caractéristiques de sa prise en charge peut présenter un unique recours gracieux. Chaque dossier ne peut faire l'objet que d'un seul recours

**Délai de recours :** Le recours doit faire l'objet d'une demande écrite du salarié qui doit parvenir au siège du Fongecif, à Rennes, dans les 2 mois suivant la date de notification de la décision. Dans le cas d'un recours formulé suite à un refus, le salarié doit faire état des éléments nouveaux concernant sa situation professionnelle, et dont il a eu connaissance postérieurement à la date de dépôt de sa demande initiale. Dans le cas d'une demande de révision des caractéristiques de sa prise en charge, le salarié doit argumenter sa demande.

**Examen du recours :** Tout recours parvenu dans les délais est examiné par le Conseil d'administration. Si celui-ci confirme la décision de la commission paritaire, le salarié peut demander par écrit au Fongecif que son dossier soit transmis au FUP (Fond Unique de Péréquation, instance paritaire nationale en charge des Fongecif).

Celui-ci contrôle alors que le Fongecif a pris sa décision dans le respect des règles de droit et de ses critères. Le salarié est ensuite informé par le Fongecif de l'avis du FUP.

Conseil d'administration du 19 novembre 2009

